

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente, Madame Martine Vassal

ci-après désigné **« la Métropole »**

### ET

l'association **Comité Régional SUD – Provence Alpes Côte d'Azur –**  
**de la Fédération Française des GEIQ**  
25 rue de la République 13217 MARSEILLE cedex 02

représentée par Son Président, Monsieur Christophe DRONE

ci-après désignée **« CR SUD FF GEIQ »**

### Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Dans le contexte de la crise sanitaire et des suites à envisager, la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuit plus que jamais l'ambition d'un développement économique, destiné à faciliter l'accès à l'emploi et l'inclusion sociale des populations les plus fragiles et à soutenir les initiatives et les acteurs qui favorisent cet objectif d'équilibre territorial. La stratégie d'un développement économique soutenu et équilibré, au service de l'emploi de ses habitants, doit être maintenue et renforcée, marquant ainsi le rôle important que la Métropole entend jouer dans le développement économique et social des territoires qui la composent.

C'est pourquoi la Métropole est mobilisée autour de nombreux dispositifs, portés par des structures d'accompagnement à l'emploi tel que les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), les Missions Locales, France Active PACA, les structures d'insertion par l'activité économique ou toutes structures ou projets concourants à l'insertion professionnelle des personnes peu ou pas qualifiées. La proximité de la métropole avec les acteurs du monde économique démontre notre volonté d'être un acteur majeur dans l'impulsion de projets innovants.

La Métropole a la volonté de faire travailler les acteurs de l'emploi et de l'insertion avec les acteurs de l'économie et ainsi dans le cadre de son schéma directeur organise des actions de partenariat avec des entreprises volontaires pour leur permettre de s'engager en faveur de l'emploi.

Parmi ces acteurs, les Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) permettent aux entreprises qui s'organisent en collectif de répondre à leur besoin en matière de ressources humaines.

Les GEIQ sont organisées le plus souvent par branche professionnelle et recrutent en direct des personnes via des contrats d'alternance, le plus souvent des contrats de professionnalisation qu'ils mettent à disposition des entreprises adhérentes du GEIQ. A l'issue de cette période d'accompagnement et de mise à disposition, les entreprises ont la possibilité d'embaucher directement le salarié.

Sur le territoire Provence Alpes Côte d'Azur, c'est 330 entreprises, plus de 560 contrats signés, plus de 850 salariés en parcours. Les GEIQ sont ainsi un véritable levier pour la qualification, la professionnalisation des personnes.

Ainsi, le comité régional des GEIQ PACA propose de booster le développement des GEIQ pour agir en faveur du retour à l'emploi des personnes les plus vulnérables en termes d'emploi ou de qualification. Il s'appuiera sur une stratégie de promotion et de communication des GEIQ pilotée par le comité Régional des GEIQ. La finalité étant de développer de nouveaux GEIQ, d'augmenter le nombre d'entreprises adhérentes et ainsi permettent une augmentation du nombre de personnes ayant recours aux GEIQ.

La convention a pour objectif la mise en œuvre du projet « **Promotion des GEIQ, dispositif d'entreprises pour un retour à l'emploi durable, cap sur le numérique** », visant à favoriser le rapprochement des entreprises et des personnes à la recherche d'un emploi et d'une qualification.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention dans le cadre de son action.

Le Comité Régional SUD – Provence Alpes Côte d'Azur – de la Fédération Française des GEIQ regroupe l'ensemble des GEIQ de la région afin de renforcer le collectif des GEIQ, de porter un projet commun au service des personnes éloignées du marché du travail et des entreprises du territoire ayant des besoins en Main d'œuvre qualifiée.

Dans le contexte actuel une attention particulière sera donnée sur le volet stratégique du comité régional sud en matière de promotion, de déploiement et de développement des GEIQ.

Pour mettre en œuvre cet objectif avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une totale indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

### **ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Conformément à son objet social, Le Comité Régional SUD – Provence Alpes Côte d'Azur – de la Fédération Française des GEIQ souhaite déployer son action autour de 5 axes.

- Axe 1 : La représentation régionale auprès des interlocuteurs publics avec un rôle d'interlocuteur unique.
- Axe 2 : L'animation du réseau régional par l'organisation de réunions techniques, de formations et/ou le montage de projets régionaux, en complémentarité du niveau national.
- Axe 3 : La promotion du dispositif Geiq sur le territoire régional auprès des acteurs de l'emploi et du monde économique.
- Axe 4 : L'accueil, l'information et l'orientation des porteurs de projet en amont des études de faisabilité.
- Axe 5 : Toute mission de valorisation, d'information et d'animation du réseau régional.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue pour l'exercice budgétaire 2020, trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1 BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

L'annexe I à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, correspond à un montant de 25000 €.

#### 4.2 PARTICIPATION DE LA METROPOLE

La participation financière de la Métropole, au titre de l'année 2020, s'élève à 15 000 euros soit 60 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur le chapitre 65 du Budget de la Métropole.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET PRÉVISIONNEL	COFINANCEMENT	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE
Promotion des GEIQ	0 €	25.000 €	10.000 €	15.000 €	15.000 €

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

#### 4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger à l'article 57 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, et d'attribuer cette subvention après la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 CONTROLE**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 SUIVI**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 ÉVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier ; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 OBLIGATIONS COMPTABLES**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **6.2 JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants : (dans le cas où l'action se déroulera sur 2 exercices, ces documents seront à adresser en N+1 et N+2)**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

## **6.3 AUTRES ENGAGEMENTS**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Pour Le Comité Régional SUD – Provence  
Alpes Côte d'Azur –de la Fédération  
Française des GEIQ,**

La Présidente (ou son représentant),  
**Monsieur Martial ALVAREZ**  
Conseiller délégué à l'Emploi, l'Insertion,  
l'Economie sociale et solidaire

Le Président (ou son représentant),  
**Monsieur Christophe DRONE**  
Directeur Général

3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

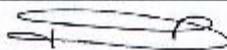
CHARGES DIRECTES		MOYEN <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Distribution et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats d'équipement, équipements et travaux		€	Frais généraux (au minimum 0,05 € HT)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€	DIRECTE PACA	10000	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€	Région		€
61 - Services extérieurs		€			€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurance		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires		€
Divers (études/recherche, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	15000	€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille Provence		€
Personnel extérieur	4945	€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intervenants et honoraires	14400	€	Territoire du Pays de Salon		€
Publicité, information et publications	1273	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Ière-Quart Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	3000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres travaux effectués à l'extérieur (ex...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€	Organismes sociaux (définitif)		€
Impôt et taxes sur rémunération		€	Fonds européens		€
Autres impôts et taxes		€	L'Agence de services et de paiement		€
64 - Charges de personnel		€	Autres établissements publics		€
Rémunérations du personnel		€	Aides privées		€
Charges sociales		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
Autres charges de personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	76 - Produits financiers		€
66 - Charges financières		€	77 - Produits exceptionnels		€
67 - Charges exceptionnelles		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
68 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à réaliser aux ressources affectées		€	79 - Transfert de charges		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges liées de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres	1362	€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
66 - Emploi des contributions volontaires en nature		€	67 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Fretation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	25000	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	25000	€

Fait à Avignon

Le 24/03/2020

Cachet de l'association

Signature du Président



Comité Régional des GRIQ  
SUD - Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Email : cr-sud@grigais.fr  
Bilan : 049 418 619 0010

<sup>12</sup> Reporté en ligne sur le site de l'association. <sup>13</sup> L'Etat s'engage à verser à l'association le montant des contributions volontaires en nature et en espèces des adhérents. <sup>14</sup> Le plus compatible des usages français du règlement 2016 de la Commission européenne sur l'application de la loi de droit de l'Etat s'engage à verser à l'association le montant des contributions volontaires en nature et en espèces des adhérents.